

AVIS

RUR.24.0580.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Monsieur François LEFEBVRE pour le compte de 60 territoires du Conseil cynégétique (UGC) Tournai Frontière et visant à mettre à mort 1800 corneilles noires (*Corvus corone*) pour la protection de la faune et de la flore sauvages (petite faune des plaines)

Avis adopté le 15/04/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 26/03/2024
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 4369

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 9 avril 2024

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 9 avril 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

À la suite de l'introduction par la LRBPO fin 2021 de plusieurs recours en annulation devant le Conseil d'Etat, les demandes de dérogation émanant d'agriculteurs, chasseurs ou conseils cynégétiques en vue de détruire des corvidés causant des dommages aux cultures et/ou à la petite faune des plaines ont été soumises à l'avis systématique du Pôle "Ruralité" Section "Nature". Auparavant, l'administration recourait à une procédure simplifiée avec délégation de pouvoir aux services extérieurs du DNF, ceci avec l'assentiment de l'ancien Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, désireux de ne pas être consulté sur chacune de ces nombreuses demandes récurrentes.

En réponse à l'afflux de dossiers émanant d'agriculteurs ou chasseurs, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a décidé de remettre systématiquement un avis-type, couvrant la plupart des cas de figures. Toutefois, le dossier sous rubrique vise spécifiquement la corneille noire dans le cadre de la protection de la petite faune des plaines, et plus spécifiquement dans le cas présent, d'un plan de gestion « perdrix ». Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet donc un avis plus ciblé se focalisant sur les éléments de l'avis-type propres à la situation.

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** au piégeage et/ou à la destruction de corneilles noires pour un motif de protection de la petite faune des plaines, moyennant le respect de certaines conditions et tenant compte de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à cette espèce de corvidés.

Dans le cas présent (protection de la petite faune des plaines), la régulation de la corneille noire en tant que prédateur est conditionnée à la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité de

l'habitat de reproduction. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" demande que les actions mises en œuvre et jointes au dossier de demande de dérogation soient évaluées par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à apprécier la situation de terrain au cas par cas.

En complément, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" rappelle que le renouvellement de dérogation est conditionné à la fourniture des rapports d'application de l'autorisation octroyée le 17 mai 2023 et valide jusqu'au 1^{er} mai 2024. L'autorisation ne pourra dès lors être délivrée tant que ces rapports n'auront pas été transmis comme il se doit aux services extérieurs du DNF.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »